



Arrêt

n° 95 731 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

2. la Ville de Verviers, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 10 mai 2012 et notifiée le 23 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. RENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me N. PETIT loco Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 avril 2008.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Le 23 octobre 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 25 janvier 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a toutefois procédé au retrait de la décision litigieuse, retrait qui a été constaté par l'arrêt du Conseil de céans n° 39 634 du 2 mars 2010. Le 2 août 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 9 novembre 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante. Le 7 décembre 2010, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'égard de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulé par son arrêt n° 60 254 prononcé le 26 avril 2011.

1.4. Le 27 juillet 2011, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, 4°, de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [G.], réfugié reconnu en Belgique, qu'elle a épousé le 14 décembre 2010.

1.5. Le 17 janvier 2012, la première partie défenderesse a demandé à la seconde partie défenderesse d'inviter la requérante à produire divers éléments.

1.6. Le 23 avril 2012, après avoir été informée des documents fournis par la requérante, la première partie défenderesse a invité la seconde partie défenderesse à notifier une annexe 15 *ter* à la requérante.

1.7. En date du 10 mai 2012, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles (sic) 10, §§ 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

Défaut d'extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ».

2. Question préalable

2.1.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

2.1.2. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Après un rappel du pouvoir autonome de l'administration communale dans le cas d'espèce en vertu de l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, elle précise que *« Il convient donc de mettre hors cause l'Etat belge représenté par Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ».*

2.1.3. Le Conseil souligne que la décision attaquée relève effectivement de la compétence de l'administration communale de la Ville de Verviers qui agit toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Secrétaire d'Etat ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce du dossier administratif communiqué au Conseil. En l'occurrence, le Conseil constate en effet que, par un courrier du 23 avril 2012, la première partie défenderesse invitait la seconde partie défenderesse à délivrer une annexe 15 *ter*. En pareil cas, la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par le délégué du Bourgmestre.

2.1.4. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir donner suite à la demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

3. Moyen d'ordre public

3.1. Le Conseil relève que la compétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public, lequel doit être examiné préalablement à l'examen du fond de la demande. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise en application de l'article 12bis de la Loi.

L'article 26, §1, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui exécute l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la Loi, énonce : *« (...) Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué, ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle*

figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Le Conseil observe ensuite que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « Des attributions du bourgmestre », énonce : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il [le bourgmestre] est spécialement [le Conseil souligne] chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».

3.2. Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et donc pas à un agent communal ou autres personnes (en ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.3. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que l'acte a été signé par un certain [G. B.], avec pour mention « Le bourgmestre l'agent communal délégué [...] », il ne ressort toutefois pas que le signataire de l'acte soit le Bourgmestre de la Ville de Verviers ou un Echevin délégué. La référence à l'article 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale de la décentralisation n'est pas pertinente en l'espèce, l'acte attaqué ne faisant pas partie des actes visés par cette disposition.

3.4. Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le moyen du recours qui, en toutes hypothèses, ne peut avoir des effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, délivrée sous la forme d'une annexe 15ter le 10 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE